



GROUPE DE RECHERCHE
ET D'INFORMATION
SUR LA PAIX ET LA SECURITE

•
Rue Van Hoorde 33
B-1030 Bruxelles
Tél. : 32 (0)2 241 84 20
Fax : 32 (0)2 245 19 33
E-mail : recherche@grip.org
Site Web: <http://www.grip.org>

Réf. GRIPDATA : **G1736**

Date d'insertion : 30/06/94

Note au lecteur :

Le présent document est une copie du rapport original
réalisée en format PDF à l'initiative du GRIP
et disponible sur son site Internet
<http://www.grip.org>

Les transferts d'armes de la Belgique en 1993

Rapport du Gouvernement au Parlement

sur l'application de la loi belge du 5 août 1991 relative à l'importation,
à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel
devant servir spécialement à un usage militaire
et de la technologie y afférente

Période du 16 avril 1993 au 31 décembre 1993



1000 Bruxelles, le 10 mai 1994.
2, rue Quarre Eras - Tél. 516.01.11

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET DE LA
COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Direction Générale de la Politique

P.15

C O N F I D E N T I E L

RAPPORT DU GOUVERNEMENT AU PARLEMENT SUR L'APPLICATION DE
LA LOI DU 5 AOÛT 1991 RELATIVE À L'IMPORTATION, À
L'EXPORTATION ET AU TRANSIT D'ARMES, DE MUNITIONS
ET DE MATÉRIEL DEVANT SERVIR SPÉCIALEMENT À UN USAGE
MILITAIRE ET DE LA TECHNOLOGIE Y AFFÉRENTE

16 avril 1993 - 31 décembre 1993

P L A N

Introduction générale

- I. Processus multilatéraux de contrôles du commerce des armes
 - 1) Union Européenne
 - 2) Nations Unies
 - 3) CSCE
- II. Modifications aux procédures et réglementations belges.
- III. La politique belge en matière d'exportations d'armes, de munitions et de matériel militaire.

Principes généraux en matière d'octroi de licences.
- V. Aperçu de l'octroi de licences au cours de la période couverte par le présent rapport.

Assurance-crédit.
- VII. Contrôle
- VIII. Evolution des exportations belges.

Le 6 avril 1993, le Moniteur a publié l'Arrêté Royal du 8 mars 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.

La loi du 5 août 1991 est donc entrée en vigueur le 16 avril 1993 et le présent rapport a pour objet, en vertu de l'article 14 de ladite loi, de rendre compte au Parlement de son application durant l'année écoulée.

Introduction générale

La délivrance ou le refus de licences relatives au commerce de matériels militaires ne peut que s'inscrire dans une politique d'ensemble du Gouvernement belge. Celle-ci vise d'une part une participation belge la plus efficace possible aux efforts internationaux de non-prolifération des produits sensibles afin de faire obstacle à la course aux armements et de prévenir ou d'arrêter des menaces à la paix, d'autre part prendre en compte les intérêts de nos entreprises entièrement ou partiellement engagées dans la fabrication ou le commerce de matériels militaires.

Le présent rapport évoquera donc brièvement les divers processus multilatéraux de contrôle du commerce des armements auxquels la Belgique est associée.

Le cadre général étant ainsi tracé, et donc les limites d'une action belge, ce rapport rappellera les procédures et réglementations belges en vigueur puis décrira l'évolution récente de nos exportations.

I. Processus multilatéraux de contrôles du commerce des armes

1. Union Européenne

L'article 223 du Traité de Rome maintient explicitement cette matière dans la compétence des Etats membres et donc, pendant très longtemps, peu d'initiatives directes ont été prises dans le sens d'une harmonisation européenne.

Néanmoins, en septembre 1991 et dans le cadre de la Coopération Politique Européenne, un groupe de travail axé sur l'exportation des armes conventionnelles a été mis en place.

La Belgique s'est toujours efforcée d'y jouer un rôle actif, notamment durant l'exercice de sa Présidence durant le second semestre de 1993. Ce rôle mérite d'être souligné dans le cadre du présent rapport.

L'objectif primordial de ce groupe de travail fut, sur base des très fortes similitudes des diverses lois nationales en la matière, d'identifier une philosophie commune et donc de tenter d'harmoniser les pratiques nationales dans l'application des embargos internationaux ; en effet, compte tenu de la concurrence très vive et de l'ouverture des frontières internes, un refus par un gouvernement national d'octroyer une licence d'exportation afin de contribuer au maintien ou au rétablissement de la paix dans une région du monde pourrait manquer son but et donc nuire inutilement aux intérêts d'un fabricant national si, au même moment, un ou plusieurs autres gouvernements européens liés par les mêmes objectifs d'une politique étrangère et de sécurité commune acceptent de délivrer des licences.

:

Ce processus d'harmonisation a permis les résultats suivants :

- a) établissement d'une liste commune de huit critères qui doivent inspirer les douze gouvernements dans leur politique de délivrance de licences d'exportation (cfr annexe). Ces critères rejoignent fort exactement ceux de notre loi belge (article 4) en y ajoutant notamment un critère lié à la capacité financière et économique du pays destinataire, c'est-à-dire l'éventuelle contradiction entre les besoins humains d'un pays en voie de développement et le coût de l'acquisition d'armements importants.

Il va de soi que les diverses sensibilités nationales des pays membres de l'Union Européenne permettent des

interprétations parfois variables de ces critères ou de cette philosophie commune mais le processus de coordination paraît bien engagé.

Cette liste de critères, comme d'ailleurs les autres acquis du groupe de travail, ont été officiellement communiqués par la Présidence belge aux divers pays d'Europe de l'Est ayant souhaité des échanges de vue dans ce domaine avec l'Union Européenne.

- b) établissement d'une liste commune de référence (cfr annexe) c'est-à-dire d'une liste des matériels considérés par tous les Douze comme étant militaires, avec une division en quatre catégories :

armes meurtrières et leurs munitions,
plates-formes armées,
plates-formes non armées,
équipements auxiliaires.

Lors de l'établissement d'un embargo communautaire comme celui sur le Zaïre en 1993, il est donc à présent possible de définir exactement le champ d'application et de limiter éventuellement cet embargo à une ou plusieurs de ces catégories.

Les Douze disposent donc aujourd'hui d'un langage commun, indispensable à des embargos communs ou à une interprétation commune d'embargos décrétés par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.

- c) comparaison des diverses lois et réglementations nationales en matière d'exportation d'armes conventionnelles.
- d) établissement d'un document standardisé d'accompagnement des matériels militaires à l'intérieur de l'Union Européenne. Ce document a été rendu indispensable par la suppression des frontières intérieures et permet à un pays exportateur de s'assurer que des marchandises ont bien été livrées au partenaire européen indiqué dans la licence d'exportation.

Pour l'avenir, le groupe de travail poursuivra ce processus d'harmonisation, notamment, selon toute probabilité, en matière de certificats de destination finale et d'information mutuelle sur la délivrance ou le refus de licences.

2. Nations Unies

a) Registre des armes conventionnelles

La Belgique a soutenu très fermement cette initiative et s'est efforcée de contribuer au ralliement du plus grand nombre possible de pays membres. Au sein de la Troïka et lors de sa Présidence, elle a multiplié en 1993 les démarches dans ce sens auprès de plus de 80 pays.

En effet, le Gouvernement belge est d'avis que ce registre est susceptible d'une part de mettre en évidence les grands transferts d'armes qui pourraient mettre en danger la stabilité d'une région et d'autre part de contribuer à la transparence et à la confiance internationale.

Ces objectifs ne peuvent être atteints que par la participation massive des Etats membres et par une poursuite de cet effort sur de nombreuses années.

Le premier rapport, publié en octobre 1993 sur les données relatives à l'année 1992, est fort encourageant. Les pays participants sont au nombre de 80 et ensemble sont responsables de 90 % du commerce mondial.

Par ailleurs, le Registre ne reprend que le matériel lourd, divisé en sept catégories (blindés, véhicules blindés, artillerie lourde, avions de combat, hélicoptères d'assaut, roquettes et installations de lancement de roquettes). La Belgique est donc en soi fort peu concernée directement, ce qui ne l'empêchera pas d'oeuvrer à la poursuite de cette expérience afin que ce Registre soit alimenté par une très large majorité des pays membres. Le nombre de catégories d'armements concernées pourrait alors, éventuellement, être augmenté.

b) Embargos

La Belgique, notamment lorsqu'elle siège au Conseil de Sécurité, a toujours fermement appuyé les projets d'embargos à l'encontre de pays qui, de l'avis général, constituent des menaces à la paix ou sont en proie à de très graves conflits internes (Afrique du Sud, Irak, Somalie, ex-Yougoslavie, Libye, Libéria, Haïti). Il va de soi qu'elle respecte ces embargos de la manière la plus stricte.

c) Moratoire pour les exportations de mines personnelles

En juillet 1993, la Belgique a introduit un moratoire à durée indéterminée sur les exportations de ce type de matériel, à la suite d'une initiative française et dans le cadre d'efforts des Douze visant à faire interdire ou très fortement réglementer l'usage de ces armes qui touchent cruellement les populations civiles longtemps après la fin des conflits. La Belgique a donc devancé la résolution dans ce sens de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 16 décembre 1993.

Notre Parlement vient par ailleurs d'entamer la procédure d'approbation de la Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. D'autre part, notre pays participera à la conférence qui sera organisée par la France dans le but de renforcer certaines faiblesses dans la Convention de 1980, notamment les systèmes de contrôle.

3. C.S.C.E.

Un code de conduite portant notamment sur les transferts d'armements est en préparation au sein du Forum de Sécurité de la C.S.C.E. à Vienne et devrait être adopté lors du Sommet des Chefs d'Etat ou de Gouvernement en décembre 1994.

Il s'inspire du système établi dans le cadre de la Coopération Politique Européenne, notamment des huit critères selon lesquels est appréciée l'opportunité de ventes d'armes (cfr annexe) ; tous les pays membres de la C.S.C.E. s'engageraient donc à n'exporter des matériels militaires qu'à des conditions politiques et morales communes, susceptibles néanmoins d'interprétations variables.

La Belgique appuie cette initiative et est pleinement associée à ces travaux.

II. Modifications aux réglementations et procédures belges

Ce paragraphe est consacré aux changements dans la réglementation belge intervenus entre le 16 avril et le 31 décembre 1993.

Ces changements sont dus aux arrêtés d'exécution de la loi du 5 août 1991 ou à de nouvelles réglementations européennes.

1. Application de la loi du 5 août 1991

En application de la loi du 5 août 1991, l'A.R. du 8 mars 1993 a introduit un certain nombre de mesures d'application, concernant plus particulièrement les art. 1, 2, 3, 5, 12 et 19.

Cet A.R. règle notamment les matières suivantes :

- a) la liste des armes, munitions et matériels militaires visés ;
- b) la liste des armes, munitions et matériels militaires interdits ;
- c) les conditions d'octroi d'une licence ;
- d) les certificats de destination finale ;
- e) les certificats d'arrivée à destination des marchandises ;
- f) les modalités relatives à l'itinéraire des marchandises, notamment le contrôle du transport aérien et maritime ;
- g) la procédure relative à la sanction administrative portant sur le retrait, durant une période de 6 mois, du droit d'obtenir une licence ;

Cet A.R. est entré en vigueur le 16 avril 1993, permettant la pleine application de la loi du 5 août 1991 à partir de cette date.

Au niveau administratif, la Commission Economique Interministérielle a établi, dans le cadre de l'arrêté d'exécution, une série de directives pratiques pour l'application de la loi et de l'A.R.

2. Directive CE n° 91/477 du 18 juin 1991 ;

La Directive 91/477 introduit un régime particulier pour les transferts d'armes de chasse et de sport entre les pays de l'Union Européenne.

Cette directive prévoit un système de contrôle dans lequel le départ et l'arrivée des armes sont contrôlés grâce à

des formulaires échangés entre le pays exportateur et le pays importateur. Ces formulaires ont valeur de licence.

Le système est complètement opérationnel en Belgique depuis le 1er janvier 1994. Les formulaires prévus par cette directive remplacent la licence normale prévue dans le cadre de la loi du 5 août 1991. La Directive règle tous les transferts, entre particuliers et commerçants comme au sein de chacune de ces catégories.

Les licences générales qui sont accordées par ce régime aux exportateurs belges bona fide sont approuvées et signées par l'un des deux Ministres compétents, selon l'origine des demandes.

3. C.E. - Document d'accompagnement pour les armes de guerre, les munitions et le matériel militaire

Le marché intérieur ne permet plus les contrôles aux frontières. Afin de suivre et de contrôler néanmoins les transferts entre Etats membres de l'Union Européenne, un document d'accompagnement standardisé a été élaboré dans le cadre de l'Union Européenne ; celui-ci permet de contrôler entièrement le départ et l'arrivée des armes.

Ce document d'accompagnement ne modifie en rien la réglementation belge relative aux licences d'importation et d'exportation, ainsi qu'au certificat international d'importation (certificat de destination finale).

4. Exportations d'armes de chasse à canon lisse vers des pays tiers

Sur base de la liste annexée à l'A.R. du 8 mars 1993, les armes de chasse à canon lisse font partie des armes visées par la loi du 8 août 1991.

En conséquence, la Belgique considère ce type d'armes de chasse comme des armes de guerre, assujetties à la procédure complète prévue par l'arrêté d'exécution (licence, certificat de destination finale, preuve d'arrivée, etc.). La plupart de nos partenaires européens ne considèrent pas ces armes comme militaires et, dans certains pays, ces armes ne sont même pas soumises à licence d'exportation.

En outre, il est à souligner que ces armes ne figurent pas dans la liste militaire du COCOM, sur laquelle est basée la liste de contrôle harmonisée convenue entre les Douze en matière de contrôle des exportations.

Les producteurs et les exportateurs belges de ce type d'armes se plaignent de la sévérité de la procédure belge en matière d'exportation de ces armes vers des pays tiers ; ils sont placés dans une position de concurrence difficile en rapport aux producteurs d'autres pays.

L'Administration s'interroge sur l'opportunité de retirer ce type d'arme de la liste annexée à l'A.R. du 8 mars 1977 afin de la soumettre seulement à la loi générale.

Il est à noter que ces armes sont soumises lors des transferts intra-européens aux formalités et contrôles prévus par la directive 91/477 (voir ci-dessus).

III. La politique de la Belgique en matière d'exportation d'armes, de munitions et de matériel militaire

a) Au niveau européen

Le Chapitre I, point 1, est consacré aux progrès réalisés en matière d'harmonisation européenne. La Belgique souhaite une plus grande harmonisation possible sur le plan européen.

Malgré les initiatives prises en la matière, certains Etats membres s'opposent à un engagement effectif dans cette voie. Ces Etats maintiennent leur politique traditionnelle en matière d'exportations d'armes, basée sur l'article 223 du Traité de Rome. Ce n'est qu'à contrecoeur qu'ils acceptent les nouvelles initiatives d'harmonisation.

La Belgique a pris, durant sa Présidence, un certain nombre d'initiatives dans ce sens, telles que la proposition de notification mutuelle des refus de licence, la notification des embargos unilatéraux (formels et informels) et l'établissement d'un modèle unique de certificat de destination finale. Les deux premières propositions furent rejetées et seule la discussion sur la troisième fut poursuivie durant la Présidence grecque.

b) Au niveau national

Liste d'embargos

Contrairement aux autres Etats membres, et comme souligné plus haut, la Belgique dispose d'une liste formelle d'embargos

comprenant, outre les embargos décrétés par les Nations Unies et les embargos européens, un certain nombre d'embargos unilatéraux belges. Cette liste est revue régulièrement et modifiée en fonction des nouveaux développements politiques dans les pays tiers. Au cours de la période de 10 avril 1993 au 1er mars 1994, les embargos suivants ont été ajoutés :

Embargos CEE

- Zaïre
- Soudan

(ces deux embargos ont été décidés sur proposition belge)

Embargos ONU

Haïti

Embargos unilatéraux belges :
aucun changement

Outre les embargos formels, il est fait usage d'une liste non officielle de pays sensibles pour l'octroi ou non de licences d'exportation.

Une concertation sur les politiques nationales à l'égard des pays sensibles est menée de façon régulière au sein du groupe "Armes Conventionnelles" de la Coopération Politique Européenne.

Conformément à la politique de la plupart des Etats membres, le Gouvernement applique une politique restrictive à l'égard de l'Afrique sub-saharienne. Par ailleurs, en concertation avec les autres Etats membres, les livraisons au Rwanda et au Burundi sont refusées en raison de difficultés politiques dans ces pays qui, néanmoins, ne font pas l'objet d'embargos officiels.

IV. Principes généraux de la politique en matière d'octroi de licences

La politique en matière d'octroi de licences d'exportation et de transit se base juridiquement et politiquement sur l'art. 4 de la loi du 5 août 1991, ainsi que sur les huit critères approuvés, en 1991, par le Conseil Européen (cfr annexe). Comme susmentionné, ces critères quoique spécifiés plus en détail, rejoignent largement les dispositions de l'art. 4 de la loi du 5 août 1991. Pour ce qui est de la politique du Gouvernement en matière d'octroi de licences, il est indiqué de tenir compte des remarques commentaires suivants :

1. les licences n'indiquent que des exportations potentielles. De nombreux contrats ne sont qu'partiellement réalisés ou parfois même pas du tout. En outre, les exportations relevant d'une licence octroyée sont parfois réparties sur plusieurs années. Ceci vaut surtout pour les grands contrats. Par conséquent, seules les statistiques des exportations réalisées au cours d'une année calendaire peuvent vraiment donner une image de la réalité ;
2. à propos des critères susmentionnés, il convient de souligner particulièrement que chaque Etat a le droit de se procurer des armes et des moyens de défense afin de pouvoir appliquer sa politique de sécurité et de défense. Ce critère vaut particulièrement pour les pays du Tier Monde, qui ne disposent pas de leur propre industrie d'armements et dépendent donc exclusivement de importations pour leur approvisionnement en matière de défense ;
3. quant à l'application des critères, il appartient au pouvoir exécutif d'établir, dans le contexte de notre politique étrangère générale et compte tenu, en particulier, de l'attitude des partenaires de la CE, une appréciation globale justifiant ou non l'exportation vers les pays sensibles ;
4. pour l'application concrète de ces critères, il est souligné qu'en ce qui concerne le critère "conflit interne ou externe", la décision relative à l'octroi d'une licence est relativement facile et objective. Le critère "violation des droits de l'homme" est plus difficile à apprécier. Dans l'application de ce critère le Gouvernement s'appuie sur les discussions au sein de la Commission des Droits de l'Homme à Genève et sur les consultations entre les Douanes. D'une manière générale ce critère "violation des droits de l'homme" n'est utilisé dans le cadre des exportations d'armes qu' lorsqu'il s'agit de violations graves et prolongées.

Quant au critère CE "maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionale", il est à remarquer que, si l'on ne tient pas compte des pays sous embargo, ce critère est encore peu utilisé dans la politique belge. Les exportations belges consistent en effet, en majeure partie, en armes légères et moyennes et leurs munitions. Celles-ci ne sont pas de nature à modifier profondément les rapports de forces au niveau régional. Par ailleurs notre production ne représente que 0,2 % de celle de l'U.E. La Belgique ne peut d'ailleurs que difficilement appliquer ce critère de manière autonome. L'évaluation d'une perturbation d'un équilibre régional ne peut s'effectuer que par une concertation internationale ou au sein de l'U.E.

Jusqu'à présent, il n'y a pas encore eu de véritables discussions au niveau européen ou plus largement international sur des perturbations potentielles d'équilibres régionaux.

Sans doute faudra-t-il, avant de pouvoir vraiment utiliser ce critère, renforcer les sources d'information tel que le Registre des Nations Unies.

V. Aperçu de l'octroi de licences au cours de la période couverte par le présent rapport

Sont habilités, selon l'A.R. du 16.03.91, pour octroyer ou prolonger des licences d'exportation :

M. Willy CLAES, Vice-Premier Ministre et Ministre Affaires Etrangères, pour la Région flamande ;
M. Robert URBAIN, Ministre du Commerce Extérieur et des Affaires Européennes, pour la Région wallonne ;
MM. Willy CLAES, Vice-Premier Ministre et Ministre Affaires Etrangères ou Robert URBAIN, Ministre Commerce Extérieur et des Affaires Européennes, pour Région de Bruxelles-Capitale, en fonction de la langue dossier.

Entre le 16.04.1993 et le 31.12.1993, des licences ont été octroyées pour un montant total de 2.705 millions de francs pour la Région flamande et les dossiers bruxellois introduits en langue néerlandaise.

Au cours de la même période, des licences ont été octroyées pour un montant total de 13.775 millions de francs pour la Région wallonne et les dossiers bruxellois introduits en langue française.

Il est à noter qu'une partie des marchandises pour lesquelles des licences sont demandées ne sont pas enregistrées en tant que matériel militaire par l'INS. Il s'agit ici de marchandises ayant souvent aussi une utilisation civile, comme des radars ou des matériels de communication.

Au cours de la période concernée, dix-sept licences ont été refusées. Ce nombre est réduit parce que tous les exportateurs expérimentés interrogent le Ministère des Affaires Etrangères, avant d'introduire leurs demandes, les possibilités réelles d'obtention de licences.

VI. Assurance-crédit

En application de l'art. 3 de la loi du 5 août 1991, tous les organismes de crédit et d'assurance (y compris les banques) furent informés des dispositions de cet article et des obligations qui en découlent.

Les demandes d'assurance-crédit introduites auprès de l'Office National du Ducroire sont soumises, pour avis politique, au Ministère des Affaires Etrangères avant d'être examinées par le Conseil d'Administration de l'OND.

VII. Contrôles

1. Contrôle des certificats de destination finale

Ces documents qui accompagnent les demandes de licences sont systématiquement vérifiés et authentifiés par nos Ambassades.

Afin d'obtenir la certitude que certaines livraisons ne seront pas détournées, ces Ambassades sont parfois chargées d'enquêtes supplémentaires et de la recherche de toute information nécessaire.

Par ailleurs, l'Inspection Générale Economique et la Sûreté de l'Etat peuvent aussi être invitées à enquêter sur la régularité de certaines transactions. Ces services ont été consultés cinq fois durant la période sous revue.

2. Contrôle de l'arrivée des marchandises

Pour les marchandises dont l'exportation a fait l'objet d'une licence, l'Office Central des Contingents et Licence veille à obtenir de l'importateur la preuve d'arrivée effective dans le pays de destination et la preuve d'entrée en service ou en consommation.

3. Contrôle douanier

Pour l'exportation de matériel militaire vers un pays membre de l'U.E., la douane exige la présentation d'une déclaration d'exportation et d'une licence d'exportation délivrée par l'Office Central des Contingents et des Licences. Elle vérifie d'abord que les données reprises dans la déclaration d'exportation (nature des marchandises, quantité, valeur) sont identiques à celles notamment de la licence d'exportation.

Etant donné le caractère sensible des matériels militaires, il est ensuite procédé dans toute la mesure possible à un examen physique détaillé des marchandises elles-mêmes (identification des conteneurs ou des caisses à l'aide de signes et de nombres, contrôle de la nature et des quantités des marchandises).

Les transferts de matériel militaire à l'intérieur de l'Union Européenne sont soumis à une procédure spéciale et sont accompagnés d'un document standardisé ad hoc.

4. Tentatives d'infractions et sanctions (art. 12)

L'article 12 permet de refuser des licences, pendant une période de un à six mois, aux personnes physiques ou morales qui se sont rendues coupables d'une des infractions énumérées dans le même article.

Cette sanction administrative n'a pas dû être appliquée durant la période sous revue.

VIII. Evolution des exportations belges

Pour l'année 1993, qui fait l'objet du présent rapport, les données statistiques sont encore partielles.

En effet, l'ouverture des frontières intérieures de la Communauté Economique Européenne le 1er janvier 1993 a permis à l'Institut National de Statistiques de ses sources douanières relatives au commerce intra-communautaire. Les données relatives à la provenance des exportateurs et des expéditeurs concernant le commerce intra-CEE restent lacunaires.

Selon la coutume, il n'est fait mention que de données globalisées qui permettent de constater des mouvements généraux et non des opérations particulières.

En effet, le très faible nombre de fabricants exclut la divulgation d'informations détaillées par pays par type de matériel car celles-ci correspondent souvent à contrats déterminés qui relèvent certes du domaine confidentiel. L'I.N.S. est liée par le secret professionnel (article 458 du Code Pénal) et ne pourrait donc autoriser la communication à des tiers de données individuelles individualisables. Les entreprises concernées pourraient également invoquer le secret commercial et les réactions pourraient être tout à fait négatives de leurs clients étrangers.

Ces données de l'Institut National de Statistiques ont le mérite de refléter la réalité des exportations belges, telle que constatée aux frontières. Les licences d'exportation, cependant, n'indiquent souvent que des intentions, par renouvelées au cours d'une même année étant donnée la validité limitée à 6 mois.

Au cours des 5 dernières années, l'exportation de produits classés "confidentiels" par l'INS ont connu l'évolution suivante (en milliers de francs) :

1989 :	10.089.518
1990 :	5.691.292
1991 :	11.583.818
1992 :	9.980.206
1993 :	12.478.538 (11 mois)

Répartition géographique

Europe

1989 :	2.858.219
1990 :	1.760.812
1991 :	3.405.505
1992 :	2.448.139
1993 :	687.179 (11 mois)

Afrique du Nord

1989 :	1.007.007
1990 :	327.420
1991 :	25.944
1992 :	35.350
1993 :	164.004 (11 mois)

Afrique occidentale

1989 : 29.347
1990 : 30.862
1991 : 0.921
1992 : 2.705
1993 : 21.951 (11 mois)

Afrique centrale, orientale et australe

1989 : 421.691
1990 : 425.991
1991 : 95.070
1992 : 6.668
1993 : 50.997 (11 mois)

Amérique du Nord

1989 : 161.013
1990 : 109.593
1991 : 219.817
1992 : 276.679
1993 : 263.297 (11 mois)

Amérique centrale et du Sud

1989 : 1.768.198
1990 : 432.548
1991 : 336.341
1992 : 67.697
1993 : 163.366 (11 mois)

Proche et Moyen-Orient

1989 : 1.975.560
1990 : 1.466.570
1991 : 6.171.360
1992 : 6.576.778
1993 : 9.383.173 (11 mois)

Autres pays asiatiques

1989 :	1.695.063
1990 :	349.864
1991 :	1.260.974
1992 :	386.860
1993 :	(11 mois) 1.599.927

Australie, Océanie et autres territoires

1989 :	135.186
1990 :	169.706
1991 :	56.023
1993 :	(11 mois) 99.220

Autres organisations internationales, etc.

1989 :	38.234
1990 :	17.926
1991 :	11.963
1992 :	0
1993 :	(11 mois) 45.424